Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
2e chambre

Numéro 31419 du rôle
Inscrit le 13 septembre 2012

Audience publique du 27 février 2014

Recours formé par
la société à responsabilité limitée .....,
contre un bulletin de cotisation émis par la Chambre de Commerce
du Grand-Duché de Luxembourg
en matière de cotisations professionnelles

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 31419 du rôle et déposée le 13 septembre 2012au greffe du tribunal administratif par Maître Jean-Pierre Winandy, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société à responsabilité limitée ..... , établie et ayant son siège social à …., inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro ….., représentée par ses gérants actuellement en fonction, tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation d'un bulletin de cotisation émis à son égard par la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 juillet 2012 et portant sur l'année 2009 ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice Pierre Biel, demeurant à Luxembourg, du 14 septembre 2012, portant signification de ce recours à la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, établie à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 8 novembre 2012 par Maître Patrick Kinsch, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, pour compte de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, ledit mémoire en réponse ayant été notifié par acte d'avocat à avocat au mandataire de la partie demanderesse le 6 novembre 2012 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 22 novembre 2012 par Maître Jean-Pierre Winandy pour compte de la société à responsabilité limitée ...... ;

Vu le courrier de Maître Patrick Kinsch déposé au greffe du tribunal administratif le 22 novembre 2012, informant le tribunal administratif qu'il n'entendait pas dupliquer au mémoire en réplique lui notifié par Maître Jean-Pierre Winandy ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le bulletin critiqué ;
Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Jean-Pierre Winandy, ainsi que Maître Patrick Kinsch en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 9 décembre 2013.

En date du 6 juillet 2012, la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée la « Chambre de Commerce », émit à l'égard de la société à responsabilité limitée ..... , ci-après dénommée la « société demanderesse », un bulletin portant redressement de la cotisation à payer au titre de l'année 2009 en la fixant au montant de ….. euros.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 septembre 2012, la société demanderesse a fait introduire un recours tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation du bulletin de cotisation émis en date du 6 juillet 2012 portant sur l'année 2009.

Encore qu'un demandeur entende exercer principalement un recours en annulation et subsidiairement un recours en réformation, le tribunal a l'obligation d'examiner en premier lieu la possibilité d'exercer un recours en réformation, l'existence d'une telle possibilité entraînant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en annulation introduit contre la même décision.

A défaut d'existence d'un recours au fond en matière de décisions prises par une chambre professionnelle et portant sur les cotisations qui lui sont dues de la part de ses membres, c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut à l'incompétence du tribunal administratif pour connaître du recours en réformation introduit à titre subsidiaire contre le bulletin litigieux. Partant, seul un recours en annulation a pu être introduit contre ledit bulletin.

Le recours en annulation ayant été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours, la société demanderesse invoque à titre principal la non-rétroactivité des dispositions légales et réglementaires adoptées fin 2010 aux cotisations des années antérieures à 2010. Plus particulièrement, en ce qui concerne le bulletin de cotisation émis par la Chambre de commerce portant redressement de la cotisation à percevoir au titre de l'année 2009 la société demanderesse reproche à la Chambre de commerce d'avoir appliqué les dispositions de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, désignée ci-après par « la loi du 26 octobre 2010 », même aux cotisations dues au titre des années antérieures à l'année 2010 en émettant des bulletins rectificatifs pour l'année 2009 voire même pour les années antérieures. Elle affirme que l'article 6 du règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010 fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir, désigné ci-après par « le règlement de cotisation du 12 novembre 2010 », serait la seule disposition à prévoir une mesure relative à l'application dans le temps en retenant son application aux cotisations annuelles dues au titre de l'année 2010 et subséquentes, ainsi qu'aux redressements de cotisations d'années antérieures à 2010 intervenues conformément à l'article 19 de la loi du 26 octobre 2010.

La société demanderesse fait valoir que l'article 6 du règlement de cotisation du 12 novembre 2010 contiendrait ainsi une rétroactivité expresse des nouvelles dispositions, qui serait parfaitement inacceptable et illégale dans la mesure où elle ne serait pas prévue par la loi du 26 octobre 2010 ni par le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 relatif au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce, désigné ci-après par « le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 ». La société demanderesse se réfère encore à un jugement du tribunal administratif du 11 février 2010, inscrit au numéro 24860 du rôle, selon

lequel le juge ne saurait faire une application rétroactive ni d'une loi ni d'un règlement pris en application de la loi en dehors des cas où le législateur en aurait décidé ainsi. La société demanderesse conclut que le bulletin déféré émis au titre de l'année 2009 n'aurait pas pu être émis sur le fondement de la loi du 26 octobre 2010.

En ce qui concerne le bulletin de cotisation déféré émis au titre de l'année 2009, la Chambre de commerce fait valoir que le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement de cotisation du 12 novembre 2010 prévoirait son application à des redressements postérieurs à son entrée en vigueur, mais concernant des années de cotisation antérieures à 2010.

La Chambre de commerce explique qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010, le bénéfice par rapport auquel seraient calculées les cotisations annuelles s'entendrait du bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice au sens de l'impôt sur le revenu. Or, toujours selon la Chambre de commerce, il se pourrait que le montant exact de ce bénéfice ne soit pas mis à sa disposition au cours de l'année au titre de laquelle le bulletin de cotisation originaire serait émis. Dans ce cas, elle procèderait à un redressement du bulletin de cotisation, dès qu'elle serait informée par l'administration des Contributions directes du montant exact du bénéfice.

Concrètement la Chambre de commerce conteste toute violation du principe de non-rétroactivité, par l'émission du bulletin de cotisation déféré au titre de l'année 2009. Elle estime que sous l'approche d'une analyse formelle, le moyen devrait être rejeté pour la simple raison qu'en émettant, le 6 juillet 2012, un bulletin de cotisation, la Chambre de commerce n'aurait pas appliqué rétroactivement la loi du 26 octobre 2010, ni n'aurait conféré une portée rétroactive à son règlement de cotisation du 12 novembre 2010. En effet, la cotisation fixée, en application dudit règlement de cotisation, par le bulletin de cotisation du 6 juillet 2012 ne serait devenue exigible qu'après la notification des bulletins, et donc nécessairement après l'entrée en vigueur de la loi, du règlement grand-ducal et du règlement de cotisation. Le fait d'exiger, à ce moment-là, le paiement de la cotisation ne comporterait dès lors aucune application rétroactive de l'un quelconque de ces instruments normatifs.

Pour l'hypothèse où le tribunal administratif rejetterait son analyse formelle, la Chambre de commerce revient à une analyse matérielle selon laquelle il y aurait lieu de prendre en considération la règle selon laquelle la loi pourrait déroger au principe de non-rétroactivité des règlements administratifs. Elle soutient, ainsi, que la loi du 26 octobre 2010 aurait implicitement, mais nécessairement, autorisé l'application du règlement de cotisation du 12 novembre 2010 au redressement de cotisations au titre d'années antérieures, même si elle devrait être qualifiée d'application rétroactive. Ainsi, la loi aurait disposé en son article 18 qu'il serait possible d'émettre des bulletins de redressement, sans que ceux-ci ne soient concernés par la disposition des montants forfaitaires. Or, la disposition relative aux montants forfaitaires, qui s'appliquerait aux sociétés du type « *Soparfi* », devrait être nécessairement une disposition insérée dans un nouveau règlement de cotisation, puisque la base légale nécessaire n'aurait pas existé avant la loi du 26 octobre 2010. La Chambre de commerce estime que la précision figurant à l'article 18 de la loi aurait été superflue, dans l'hypothèse où l'analyse de la société demanderesse serait exacte et que le nouveau règlement ne pourrait pas s'appliquer aux redressements des cotisations au titre d'années antérieures. Le fait que ladite disposition figurerait néanmoins dans la loi montrerait implicitement, l'intention du législateur, de permettre l'application du nouveau règlement au redressement de cotisations au titre d'années antérieures.

La Chambre de commerce conclut que le législateur aurait implicitement mais nécessairement autorisé l'application rétroactive du nouveau règlement, ce qui équivaudrait à une autorisation expresse donnée par le législateur et qu'il conviendrait de respecter la volonté du législateur, quelle que soit la forme de son expression.

Le litige opposant les parties en l'espèce porte donc sur la question de savoir si la loi du 26 octobre 2010 ainsi que les dispositions règlementaires subséquentes d'exécution ont valablement pu fonder le bulletin de cotisation émis par la Chambre de commerce au titre de l'année 2009.

Force est au tribunal de constater que les positions des parties divergent quant à la question de savoir si ledit bulletin de cotisation émis au titre de l'année 2009 a pu être émis en application de la loi du 26 octobre 2010, ainsi que de ses mesures d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 et le règlement de cotisation du 12 novembre 2010. Si la Chambre de commerce se réfère à une analyse formelle pour contester toute rétroactivité, elle reconnaît cependant l'existence d'une application rétroactive des dispositions légales, qu'elle estime toutefois implicitement autorisée par la loi, sous une approche matérielle. La société demanderesse de son côté fait état d'une application rétroactive illégale de la loi et conclut à l'annulation du bulletin déféré concernant l'année de cotisation 2009.

Force est d'abord au tribunal de retenir qu'il est constant en cause que le bulletin de cotisation relatif à l'année 2009 a été émis par la Chambre de commerce à l'égard de la société demanderesse en date du 6 juillet 2012, sur base de la loi du 26 octobre 2010. D'ailleurs, la Chambre de commerce indique expressément dans la décision du 6 juillet 2012 portant redressement de la cotisation à percevoir pour l'année 2009, ayant accompagné le bulletin de cotisation déféré, s'être basée sur les dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 et du règlement de cotisation de la Chambre de commerce du 12 novembre 2010, pour la détermination des cotisations dues au titre de l'année 2009.

A cet égard, il y a lieu de préciser que les dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective, ayant porté sur la création et l'organisation de la Chambre de commerce, ont été abrogées par la loi du 26 octobre 2010, entrée en vigueur, à défaut de dispositions spécifiques contraires, trois jours après sa publication au journal officiel, le 29 octobre 2010.

Il se pose dès lors la question de savoir si la Chambre de commerce a valablement pu se fonder sur les dispositions de la loi du 26 octobre 2010, entrée en vigueur le 1er novembre 2010, ainsi que sur ses mesures d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 et le règlement de cotisation du 12 novembre 2010, pour redresser le bulletin de cotisation émis au titre de l'année 2009.

La loi du 26 octobre 2010 ne prévoit pas de disposition transitoire quant à son application *rationae temporis*. En revanche, le règlement de cotisation adopté par la Chambre de commerce le 12 novembre 2010 dispose en son article 6 que : « *Le présent règlement de cotisation s'applique aux cotisations annuelles dues au titre de l'année 2010 et des années subséquentes, sauf décision d'amendement à adopter par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce.* (…) ». Toujours est-il que le règlement de cotisation du 12 novembre 2010 en tant qu'acte administratif à caractère règlementaire, adopté par la Chambre de commerce sur base de la loi du 26 octobre 2010, est subordonné à la loi et ne peut ni l'étendre, ni la restreindre, ni la modifier.

D'ailleurs, un règlement d'exécution ne peut évidemment pas rétroagir au-delà de l'entrée en vigueur de la loi qui en forme la base[1]. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie demanderesse se réfère à un jugement du tribunal administratif du 11 février 2010, inscrit au numéro 24860 du rôle, pour dire que le juge ne saurait faire une application rétroactive ni d'une loi ni d'un règlement pris en application de la loi en dehors des cas où le législateur en a décidé ainsi. Il s'ensuit que même au cas où un règlement grand-ducal d'application d'une loi contiendrait une disposition ayant un effet rétroactif, une telle disposition réglementaire ne saurait être reconnue comme étant légale qu'à partir du moment où cette rétroactivité a été expressément voulue par le législateur.

Or, en l'espèce, en l'absence de dispositions transitoires quant à son application dans le temps contenues dans la loi du 26 octobre 2010, il convient de se référer aux deux grands principes qui régissent les conflits de lois dans le temps, soit, d'une part, le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle et, d'autre part, celui de sa non-rétroactivité, afin de déterminer si la nouvelle loi du 26 octobre 2010 a pu s'appliquer à la détermination des cotisations à payer à la Chambre de commerce par la société demanderesse au titre de l'année 2009.

Chacun de ces deux principes répond à une idée spécifique. Le principe de l'effet immédiat tend à assurer à la fois l'efficacité de la loi nouvelle, considérée comme étant la plus adaptée aux conditions et aux besoins du moment et l'unité de législation à un moment donné, alors que la survivance de la loi ancienne entraînerait une dualité de législation. Le principe de non-rétroactivité de son côté répond à une préoccupation de sécurité juridique. Ce principe est une garantie donnée aux situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne et répond, en ce sens, à un besoin de paix et de stabilité sociale[2]. L'article 2 du Code civil, en ce qu'il dispose que « *la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif* », met l'accent sur le principe de non-rétroactivité pour l'application des règles juridiques. Etant inséré au titre préliminaire du Code civil, qui a une portée générale, la règle de non-rétroactivité vaut pour tous les domaines du droit, y compris le droit administratif, économique et social[3].

La jurisprudence ancienne et bien assise distingue en ce qui concerne l'effet de la loi nouvelle entre les droits acquis et ce qu'elle appelle les simples expectatives. La loi ne modifie pas les droits acquis sous le régime de la loi ancienne ; en d'autres mots, reporter la loi nouvelle à des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, ce serait lui faire produire un effet rétroactif. Au contraire, la loi nouvelle se substitue à la loi ancienne pour autant qu'il ne s'agit que de simples expectatives.

La solution doctrinale consiste à faire une distinction entre l'acquisition des droits ou, plus largement, la formation de situations juridiques et les effets successifs d'un rapport de droit antérieurement formé. L'acquisition d'un droit ou la création d'une situation juridique, que ce soit par l'effet d'un fait ou d'un acte juridique, est régie et reste régie par la loi en vigueur au moment de l'acquisition ou de la création du droit. Au contraire, les effets successifs d'un rapport de droit antérieurement formé sont régis, avec effet immédiat, par la loi nouvelle[4].

---

[1] Pierre Pescatore, *Introduction à la science du droit*, éditions Bruylant 2009, 2e réimpression, n° 216, p. 317
[2] Pierre Pescatore, *op.cit.*, n° 215, p. 315 et voir dans le même sens : trib. adm. 25 juin 2009, n° 24354 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Lois et Règlements, n° 39
[3] Pierre Pescatore, op. cit. n° 217, p. 317
[4] Pierre Pescatore, op. cit. n° 217, p. 317

En résumé, si elle ne peut, sans rétroactivité, revenir sur la constitution et les effets passés d'un rapport de droit réalisés avant son entrée en vigueur, la loi nouvelle peut en revanche s'appliquer aux situations juridiques en cours, à commencer par celles en cours de constitution. Ainsi, si la situation présente a été définitivement constituée dans le passée, l'application de mesures nouvelles relatives à la constitution même de cette activité ne constituerait pas une application immédiate, mais comporterait rétroactivité. En revanche, si la nouvelle règlementation se rapporte non pas à la constitution d'une situation, mais à sa prolongation, il importe peu que cette activité ait pu commencer dans le passé : les mesures relatives à sa continuation ont tout lieu de s'appliquer à elle, sans qu'il y ait pour autant rétroactivité[5]. Rétroagissent dès lors les décisions prises en cours d'année ou de campagne et dont l'effet doit nécessairement remonter au début d'année[6].

En l'espèce, force est de prime abord au tribunal de constater qu'en application de l'article 4 (1) de la loi du 26 octobre 2010 : « *La qualité de ressortissant de la Chambre de commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés* (…) ».

Par ailleurs, la cotisation annuelle payable à la Chambre de commerce au sens de l'article 16 de la loi du 26 octobre 2010 par les ressortissants de plein droit est due en contrepartie de l'affiliation à la Chambre de commerce, pour permettre à cette dernière de faire face à ses dépenses. C'est partant l'affiliation de plein droit à la Chambre de commerce qui fait naître l'obligation de régler annuellement une cotisation à ladite chambre.

La constatation qui précède permet d'écarter l'analyse dite « *formelle* » présentée par la Chambre de commerce suivant laquelle le bulletin de cotisation n'aurait été émis après l'entrée en vigueur de la loi du 26 octobre 2010 et de ses règlements d'exécution et ne serait partant devenu exigible qu'à un moment où la nouvelle loi aurait été en vigueur, de sorte qu'il n'y aurait pas eu de rétroactivité. En effet, tel que retenu ci-avant, l'obligation de payer une cotisation à la Chambre de commerce naît en raison de l'affiliation à cette dernière, de sorte que l'affiliation sert à la détermination de la loi applicable *rationae temporis* aux cotisations et non point le moment où la cotisation devient exigible.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de constater que l'affiliation à la Chambre de commerce tout comme l'obligation de payer une cotisation, indépendamment du moment de son fait générateur, vaut pour toute une année et a partant vocation à s'appliquer pour toute l'année concernée. Il s'agit en effet d'une situation juridique en cours, dans la mesure où elle naît à un moment donné, soit par l'inscription au registre de commerce au cours de l'année, soit par le début de la nouvelle année et dont les effets se prolongent par la suite sur toute l'année.

Concernant, concrètement, en l'espèce, le bulletin de cotisation émis au titre de l'année 2009, il y a lieu de constater que la loi nouvelle du 26 octobre 2010, ainsi que ses mesures d'exécution n'ont pas pu s'appliquer au bulletin de cotisation émis au titre de l'année 2009. En effet, la cotisation à payer par la société demanderesse au titre de l'année 2009 est due en raison de son affiliation à la Chambre de commerce en 2009. Or, l'année 2009 a été définitivement

---

[5] Jurisclasseur administratif, « *Acte administratif – Application dans le temps*», Vol. 1, fasc. 108-30, à jour au 5 février 2005, n° 35.

[6] Jurisclasseur administratif, « *Acte administratif – Application dans le temps*», Vol. 1, fasc. 108-30, à jour au 5 février 2005, n° 46.

clôturée au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 octobre 2010, de sorte que l'affiliation relative à l'année 2009 et l'obligation de cotiser en découlant, sont à considérer comme situation définitivement constituée dans le passé. Tel que le tribunal vient de le retenir, la nouvelle loi ne peut pas s'appliquer à une situation définitivement constituée dans le passé, sous peine d'une application rétroactive.

Il échet partant de conclure que le bulletin de cotisation émis le 6 juillet 2012 au titre de l'année 2009 n'a pas pu être établi sur base de la loi du 26 octobre 2010 et doit encourir l'annulation pour illégalité.

La conclusion qui précède n'est pas énervée par l'argumentation de la Chambre de commerce suivant laquelle la loi du 26 octobre 2010 aurait implicitement autorisé une application rétroactive de ses dispositions.

En effet, s'il est certes vrai que le législateur peut conférer un effet rétroactif aux dispositions légales, il faut toutefois, pour des raisons de sécurité juridique évidentes, qu'une telle autorisation soit expresse. En effet, « *on acceptera la rétroactivité qu'en présence d'une disposition expresse du législateur* »[7]. En l'espèce, la Chambre de commerce concède elle-même que la loi du 26 octobre 2010 ne contient aucune disposition expresse relative à une éventuelle application rétroactive de ses dispositions, de sorte que ladite loi ne peut pas servir de fondement aux bulletins de cotisation des années antérieures à 2010.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi du 26 octobre 2010 duquel la Chambre de commerce veut déduire une autorisation implicite mais nécessaire, devant correspondre à une autorisation expresse, de procéder à une application rétroactive de ses dispositions, dispose qu'il « *est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.* (…) »

Outre le fait que le législateur ne peut conférer un effet rétroactif aux dispositions d'une loi que de manière expresse, il y a lieu de constater au vu du libellé de l'article 18 précité que le législateur n'a, en l'espèce, pas eu l'intention d'autoriser une application rétroactive des dispositions de la loi portant réorganisation de la Chambre de commerce. En effet, en précisant que la disposition relative aux cotisations forfaitaires ne concernait pas les bulletins émis avant l'entrée en vigueur de la loi, ni les bulletins de redressement concernant les années de cotisations préalables à son entrée en vigueur mais émis postérieurement à celle-ci, le législateur a précisément voulu insister sur le fait que la loi n'avait pas d'effet rétroactif, afin d'éviter toute

---

[7] Pierre Pescatore, op. cit. n° 216, p. 317

discussion à ce sujet. Les travaux parlementaires préparatoires ayant abouti à la loi du 26 octobre 2010 ne contiennent, d'ailleurs, aucune indication relative à l'application dans le temps des dispositions de ladite loi et ne font partant pas ressortir une quelconque intention du législateur de conférer un effet rétroactif à ladite loi.

Enfin, force est encore à ce sujet de constater, que la portée de l'article 18 de la loi du 26 novembre 2010 est exclusivement limitée aux sociétés qui détiennent principalement des participations financières. Dès lors, et toujours en considérant que de toute façon le législateur ne peut conférer un effet rétroactif aux dispositions d'une loi que de manière expresse, une autorisation implicite générale d'application rétroactive ne saurait pas être déduite d'une disposition, dont le champ d'application est explicitement restreint à une certaine catégorie d'administrés.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu d'annuler le bulletin de cotisation émis le 6 juillet 2012 au titre de l'année 2009, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser le moyen avancé à titre subsidiaire par la société demanderesse.

Enfin, la société demanderesse sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros en estimant que « *la solution du présent litige est déjà donnée par les décisions antérieures des juridictions administratives* ».

La Chambre de commerce s'oppose à l'allocation d'une indemnité de procédure à la société demanderesse.

Force est au tribunal de constater que la société demanderesse ne précise pas les décisions antérieures des juridictions administratives auxquelles elle se réfère en estimant que la solution du présent litige aurait déjà été donnée. Par ailleurs, si elle se réfère dans le cadre de la motivation de son recours à une décision du tribunal administratif du 11 février 2010, inscrit au numéro 24860 du rôle, il échet de constater que le bulletin de cotisation déféré dans le cadre dudit recours n'était pas fondé, comme en l'espèce, sur la loi du 26 octobre 2010 et ses mesures règlementaires d'application, qui ne sont entrées en vigueur que postérieurement audit jugement du 11 février 2010. Le tribunal ne saurait partant suivre le raisonnement de la société demanderesse, selon lequel la solution du présent litige aurait été connue d'avance au vu de la jurisprudence antérieure des juridictions administratives. La demande en obtention d'une indemnité de procédure est dès lors à rejeter.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation ;

reçoit le recours principal en annulation en la forme ;

au fond, le déclare justifié partant annule le bulletin de cotisation litigieux du 6 juillet 2012 émis à l'égard de la société à responsabilité limitée ..... portant redressement des cotisations à verser à la Chambre de commerce pour l'année 2009 ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros formulée par la société à responsabilité limitée .....;

condamne la Chambre de commerce aux frais

Ainsi jugé par:

Françoise Eberhard, vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Paul Nourissier, juge,

et lu à l'audience publique du 27 février 2014 par le vice-président, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 3 mars 2014
Le greffier du tribunal administratif